

QUÉBEC

M.R.C. DE LA CÔTE-DE-BEAUPRÉ

MUNICIPALITÉ DE
SAINT-FERRÉOL-LES-NEIGES

Règlement numéro 25-900

Modifiant le règlement numéro 19-766 relatif à la vidange des systèmes de traitement des eaux usées concernant la responsabilité liée à la vidange des fosses de rétention

Considérant que le *Règlement numéro 19-771 relatif aux tarifs compensatoires pour le service de vidange des fosses septiques* établit le montant taxé pour une résidence permanente et une résidence secondaire pour la vidange sélective des fosses septiques;

Considérant que le *Règlement numéro 19-771 relatif aux tarifs compensatoires pour le service de vidange des fosses septiques* n'établit pas de montant pour la vidange d'une fosse de rétention;

Considérant que le *Règlement numéro 19-766 relatif à la vidange des systèmes de traitement des eaux usées* indique que la municipalité offre deux vidanges par année pour les fosses de rétention;

Considérant que le contrat de vidange des fosses septiques précise que la vidange des fosses de rétention est facturée directement au propriétaire;

Considérant que les deux vidanges de fosses de rétention offertes par la Municipalité sont payées par l'ensemble des contribuables;

Considérant qu'un avis de motion a été donné par Claude Leclerc, conseiller, lors de la séance extraordinaire du 2 septembre 2025 et que le projet de règlement a été déposé lors de cette même séance;

En conséquence :

Il est proposé par Claude Leclerc, conseiller, et unanimement résolu que le conseil municipal ordonne et statue par le présent règlement ce qui suit :

Article 1 Préambule

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante.

Article 2 Objet

Le présent règlement a pour objet de modifier le *Règlement numéro 19-766 relatif à la vidange des systèmes de traitement des eaux usées* afin de préciser la responsabilité liée à la vidange des fosses de rétention.

Article 3 Fosse de rétention

L'alinéa 4 de l'article 2.1 est modifié par le suivant :

Toute fosse de rétention doit être vidangée de sorte à éviter le débordement des eaux de cabinet d'aisances qui y sont déposées (Q-2, r.22, article 59). Les propriétaires d'une fosse de rétention sont responsables de la vidange. À ce titre, ils doivent contacter le fournisseur de service mandaté par la municipalité et en assumer les frais.

Article 4 Entrée en vigueur

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

ADOPTÉ À LA SÉANCE DU 8 SEPTEMBRE 2025.

Mélanie Royer-Couture, mairesse

Marie-Noël Duclos, greffière